

**DECISION N°2016-0525/ARCOP/ORAD**

sur recours de LUXOR SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-12/MS/SG/CNTS/DG pour l'acquisition et la mise en service de deux (02) copieurs de moyennes capacités au profit du CNTS.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 30 septembre 2016 contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Pierre NACOUUMA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs B. Abdoulaye OUEDRAOGO et Fousseyni OUEDRAOGO, représentant LUXOR ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Aboubacar TRAORE, PRM du CNTS ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Saïdou DEME, Directeur de ART TECHNOLOGY ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016-12/MS/SG/CNTS/DG pour l'acquisition et la mise en service de deux (02) copieurs de moyennes capacités au profit du CNTS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé,« Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offre ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1889 du mercredi 28 septembre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au lundi 3 octobre 2016 ; que LUXOR SARL a saisi la Personne Responsable

des Marchés du Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) par lettre en date du 28 septembre 2016 ; que le 29 septembre 2016, l'autorité contractante notifiait au requérant une réponse écrite; qu'à compter de cette date le requérant, si tant est qu'il n'était pas satisfait, disposait d'un délai de cinq (05) jours pour une saisine éventuelle de l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a fait diligence par sa lettre en date du 30 septembre 2016 ; que par ailleurs ce recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) a lancé la demande de prix n°2016-12/MS/SG/CNTS/DG pour l'acquisition et la mise en service de deux (02) copieurs de moyennes capacités au profit du CNTS ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant non conforme et a attribué le marché à l'entreprise ART TECHNOLOGY ;

le requérant conteste les résultats provisoires et partant l'attribution du marché à ART TECHNOLOGY ; il argue que le motif avancé par l'autorité contractante, à savoir que le prospectus proposé ne fait pas ressortir l'option tri-décalé ne saurait prospérer car un autre soumissionnaire, DIACFA LIBRAIRIE a été déclaré non conforme sans que la CAM n'ait examiné son prospectus ;

le requérant sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires;

##### **sur la discussion**

considérant que le requérant devant l'ORAD, s'est excusé auprès de l'autorité contractante et a souhaité retirer sa plainte ; que l'ORAD en prend acte ;

par ces motifs :

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de LUXOR SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que LUXOR SARL ayant demandé séance tenante le retrait de sa plainte, celle-ci devient sans objet devant l'ORAD ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou le 11 octobre 2016

Le Président de séance

**Oumarou BASSAVE**

*Chevalier de l'Ordre national*